

# **VD\_OMNI PE.2015.0239 vom 27. November 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0239](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0239)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0239 du 27 novembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0239 del 27 novembre 2015

## **Regeste**

A.B. \_\_\_\_\_ C. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Le requérant a disparu après avoir recouru contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour; il est vraisemblable qu'il ait définitivement quitté la Suisse avec sa compagne pour son pays d'origine, ainsi qu'il l'avait du reste annoncé dans un premier temps. La question de savoir si le recours conserve un objet peut rester indéterminée, le recours devant de toute façon être rejeté (c. 1). Compte tenu de la gravité des infractions commises (notamment viol et actes d'ordre sexuel avec des enfants) pour lesquelles le requérant a été condamné à trois ans de privation de liberté, ainsi que du risque de récidive qu'il représente actuellement, la décision attaquée est bien fondée (c. 2). Recours rejeté en tant qu'il conserve un objet.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est litigieuse la révocation de l'autorisation de séjour du requérant, de nationalité portugaise. Le requérant étant désormais introuvable à son adresse en Suisse, il convient d'examiner si le recours a conservé un objet. a) Selon l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du requérant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, le requérant a été libéré conditionnellement le 13 juillet 2015. Il a ensuite disparu. Dans un premier temps, le conseil du requérant a annoncé que celui-ci était parti en vacances au Portugal. Cet avocat a ensuite été contraint de résilier son mandat, faute de connaître une adresse permettant de soumettre au requérant le formulaire d'assistance judiciaire. Le tribunal a appris de son côté que la compagne du requérant avait quitté la Suisse dès le 31 août 2015, libéré l'appartement et résilié son bail à cette même date. Il est ainsi vraisemblable que le requérant ait quitté la Suisse avec sa compagne pour le Portugal, ainsi qu'il l'avait du reste annoncé dans un premier temps, fût-ce pour 2016. Par ailleurs, en omettant de communiquer au tribunal une adresse de contact, alors qu'il se savait, et pour cause, partie à la procédure, le requérant a

démontré qu'il se désintéressait de celle-ci. Au vu de l'ensemble des circonstances, il est dès lors fort douteux que le recours ait conservé un objet. La question souffre néanmoins de rester indécise dès lors que le recours est de toute façon mal fondé, pour les motifs qui suivent (consid. 2 infra).

## **E. 2**

a) Selon l'art. 2 par. 1 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les ressortissants d'une partie contractante ont notamment le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante. En tant que ressortissant portugais exerçant en Suisse une activité économique, le recourant se trouve dans une situation de libre circulation des personnes et peut se prévaloir de l'ALCP pour requérir le maintien de son autorisation de séjour. Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de séjour découlant de cet accord ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics au sens de l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la CJCE), les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d' "ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE). En outre, les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées, aux termes de l'art. 3 par. 1 de la directive 64/221/CEE, exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet. Des motifs de prévention générale détachés du cas individuel ne sauraient donc les justifier (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183; 129 II 215 consid. 7.1 p. 221 et l'arrêt cité de la CJCE du 26 février 1975 67/74 Bonsignore, Rec. 1975 p. 297 points 6 et 7). D'après l'art. 3 par. 2 de la directive 64/221/CEE, la seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle, d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 I 176 consid. 3.4.1 p. 183 s.; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 point 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique

menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence notamment d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s.; 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; arrêt 2C\_862/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Par ailleurs, l'art. 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Quant à l'art. 8 par. 1 CEDH, il dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'application de l'ensemble de ces dispositions doit obéir au principe de la proportionnalité (art. 96 LEtr, art. 2 al. 2 LEtr, art. 8 par. 2 CEDH, arrêt 2C\_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1; ATF 139 I 145 consid. 2.2 p. 147 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148 s.; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à quatre reprises entre le 17 novembre 2006 et le 8 octobre 2013, les trois premières fois pour avoir conduit en état d'ébriété, et la quatrième non seulement pour cette infraction, mais encore et surtout pour lésions corporelles simples et qualifiées, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle qualifiée et viol. Sa dernière condamnation s'est élevée à trois ans de privation de liberté, ce qui témoigne de la gravité des infractions commises. S'agissant du risque de récidive, est décisif le rapport le plus récent du 24 février 2015 de la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (voir aussi le rapport du 3 février 2015 du Département de psychiatrie) qui souligne expressément la persistance chez le recourant d'une dangerosité sociale et en particulier sexuelle. Le risque de récidive doit ainsi être qualifié pour le moins de moyen. La disparition du recourant tend du reste à confirmer l'existence d'un risque avéré, si besoin était. Le bien protégé, soit l'intégrité sexuelle des personnes et plus spécifiquement des enfants, étant particulièrement important, l'intérêt public à éloigner le recourant s'avère dès

lors manifeste. Quant à l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, il apparaît largement réduit. La compagne du recourant a quitté la Suisse depuis le 31 août 2015, avec sa fille cadette. Quant à la relation du recourant avec sa propre fille séjournant dans un autre canton, elle n'est pas déterminante, du moment qu'il n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un contact un tant soit peu substantiel. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. L'intégration sociale, économique et professionnelle du recourant en Suisse, où il est arrivé à l'âge de 29 ans, ne revêt pas une intensité particulière, même à faire abstraction des infractions commises. Si l'on peut considérer qu'il a exercé une activité lucrative relativement régulière, il a toutefois émargé à l'assistance publique, accumulé des poursuites et délivré des actes de défaut de biens. Enfin, à supposer qu'il n'ait pas déjà regagné le Portugal avec sa compagne, son réajustement dans ce pays ne présentera pas de difficultés excessives dès lors qu'il y a passé toute sa jeunesse, qu'il y retrouvera ses parents (du moins son père, la mère n'ayant pas été mentionnée dans le dossier en mains du tribunal) et qu'il avait du reste initialement prévu d'y retourner dès sa sortie de prison. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le recourant présente, en l'état, une menace suffisamment grave pour justifier une mesure d'ordre public au sens de l'art. 5 Annexe I ALCP, de même qu'une révocation de son autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr. Encore peut-on relever que même si le recourant avait été habilité à invoquer l'art. 8 CEDH, spécifiquement en raison de ses liens avec sa compagne, l'importance du risque qu'il représente pour la sécurité publique aurait de toute façon justifié de l'éloigner de notre pays, en dépit de son intérêt privé, et de celui de ses proches à ce qu'il poursuive son séjour en Suisse.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté en tant qu'il conserve un objet et la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à prélever un émolument judiciaire, de sorte que la requête d'assistance judiciaire, limitée à la question des frais, est sans objet. L'allocation de dépens n'entre pas en considération.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.